

Québec, le 30 mai 2018

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

FCNQ Petro
19950, avenue Clark-Graham
Baie d'Urfé (Québec) H9X 3R8

N/Réf. : 3215-22-034

Objet : Projet d'agrandissement et de modernisation du dépôt pétrolier à Kangiqsujuaq

Mesdames,
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires du 24 janvier 2018 et complétés le 13 avril 2018, concernant le projet d'agrandissement et de modernisation du dépôt pétrolier à Kangiqsujuaq, et après avoir été informé de la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, je vous avise, conformément à l'article 192 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le projet décrit ci-dessous n'est pas assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social :

- Agrandissement de la cuvette de rétention et installation d'une nouvelle membrane;
- Construction de deux nouveaux réservoirs;
- Ajout d'un anneau sur un réservoir;
- Construction d'une nouvelle station de pompage et d'un nouveau quai de chargement;
- Modification d'une section de la ligne marine pour s'ajuster à la nouvelle cuvette;
- Mise aux normes ou modernisation de plusieurs équipements et composantes.

Cette attestation de non-assujettissement n'est valide qu'à l'égard du projet, tel que décrit dans les documents suivants :

- Sacré-Davey Group Dépôt pétrolier – Kangiqsujuaq – *Agrandissement et modernisation du dépôt pétrolier*, janvier 2018, 14 pages et 3 annexes.
- Lettre de M^{me} Monica Lapierre, de Sacré-Davey Group à M. Patrick Beauchesne, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques,

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

- 2 -

N/Réf. : 3215-22-034

Le 30 mai 2018

du 9 avril 2018, concernant les réponses aux questions du 3 avril 2018, 4 pages et 3 pièces jointes:

- Plan de localisation de la prise d'eau potable de Kangiqsujaq, 1 page;
- Détail de la valve de drainage de la cuvette, 1 page;
- Grille de contrôle des eaux souterraines, 4 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

En outre, cette attestation de non-assujettissement ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le sous-ministre,



Patrick Beauchesne